

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe a présenté son rapport 2014 sur les systèmes judiciaires européens (9 octobre)

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») a présenté, le 9 octobre 2014, son [rapport](#) sur les « Systèmes judiciaires européens - Edition 2014 (2012) : efficacité et qualité de la justice ». Ce rapport dresse un tableau détaillé et comparatif du fonctionnement des systèmes judiciaires dans 46 Etats européens et relève les principales tendances de l'évolution des politiques de la justice en Europe. Différents domaines sont pris en compte, parmi lesquels les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, le système d'aide judiciaire, l'utilisation des nouvelles technologies dans les procédures judiciaires, les mesures alternatives au règlement des litiges, ou encore les personnels judiciaires, dont les avocats. Concernant ces derniers, le rapport relève que le nombre d'avocats a augmenté en Europe ces dernières années dans presque tous les Etats et la crise financière et économique n'a pas eu, à ce stade, de conséquences mesurables. Il précise que le seul fait qu'il existe un nombre suffisant d'avocats ne suffit pas à garantir la protection effective des droits des individus : l'organisation de la profession, la qualité de la formation, le respect des règles déontologiques, la transparence des honoraires permettent d'améliorer le niveau de qualité de tout le système judiciaire. Le rapport est accompagné d'un [document de présentation](#) ainsi que d'annexes.

La CEDH a interprété le droit à un procès équitable et à l'assistance d'un interprète dans le cadre d'un placement en garde à vue (14 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 octobre 2014, l'article 6 §1 et §3, sous e), de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et à l'assistance d'un interprète (*Baytar c. Turquie, requête n°45440/04*). La requérante, ressortissante turque, a été placée en garde à vue puis condamnée à une peine de prison ferme pour appartenance et aide et assistance à une organisation illégale armée. Invoquant l'article 6 §1 et §3, sous e), de la Convention, la requérante alléguait qu'elle n'avait pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète pendant sa garde à vue, ce qui rendait les preuves obtenues pendant celle-ci irrecevables. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'un accusé ne maîtrisant pas la langue employée pendant la procédure à son encontre a droit aux services gratuits d'un interprète afin de comprendre ce qu'on lui reproche et de se défendre, et ce dès le stade de l'enquête. Elle souligne, en outre, que la décision par la personne gardée à vue de faire usage ou de renoncer à ses droits ne peut être prise que si celle-ci comprend de manière claire les faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir mesurer les enjeux de la procédure. La Cour note qu'il n'est pas contesté que le niveau de connaissance de la langue turque de la requérante était insuffisant. En effet, cette dernière a pu bénéficier de l'assistance d'un interprète lors de son audition par le magistrat chargé de statuer sur son placement en détention, mais pas lors de son interrogatoire en garde à vue. La Cour estime que la requérante n'a pas été mise en situation de mesurer pleinement les conséquences de sa renonciation à son droit de garder le silence et à bénéficier de l'assistance d'un avocat, n'ayant pas disposé de la possibilité de se faire traduire les questions et d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits qui lui étaient reprochés. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §3, sous e), combiné avec l'article 6 §1 de la Convention.

La CEDH a conclu à une violation par la France de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants dans des situations de détention en Nouvelle-Calédonie (2 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 octobre 2014, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des trai-

tements inhumains ou dégradants (*Fakailo dit Sakofa e.a. c. France, requête n°2871/11*). Les requérants, 5 ressortissants français, ont été placés en garde à vue pendant 48h dans les cellules du commissariat central de Nouméa, puis incarcérés pendant 72h au centre de détention de Nouvelle-Calédonie. Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants alléguent que leurs conditions de détention pendant leur garde à vue et leur détention provisoire étaient inhumaines et dégradantes. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment la durée pendant laquelle l'individu a été détenu. La Cour note que lors de leur détention au commissariat, les requérants disposaient d'un espace largement inférieur aux standards européens. Elle souligne que la taille des cellules, allant de 1 à 2m² par détenu, n'était pas adaptée pour une période de détention de 48h. Elle considère, également, que malgré la courte durée de la détention, l'absence d'éclairage adéquat et d'aération a généré une atmosphère étouffante rendant la détention des requérants contraire à la dignité humaine. La Cour estime que les conditions dans lesquelles les intéressés ont été détenus leur ont causé des souffrances aussi bien physiques que mentales, ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à leur dignité humaine. Elle souligne qu'une durée extrêmement brève de détention n'interdit pas un constat de violation de l'article 3 si les conditions de détention sont à ce point graves qu'elle portent atteinte au sens même de la dignité humaine. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

Le Conseil économique, social et environnemental a adopté son avis sur l'influence de la France sur la scène européenne et internationale par la promotion du droit continental (23 septembre)

Le Conseil économique, social et environnemental (« CESE ») a adopté, le 23 septembre 2014, un [avis](#) intitulé « L'influence de la France sur la scène européenne et internationale par la promotion du droit continental ». Celui-ci met l'accent sur la nécessité d'une prise de conscience des enjeux liés à la promotion du droit continental. Le CESE préconise, notamment, de valoriser le droit continental parmi les instruments diplomatiques de la France, d'introduire explicitement la dimension juridique au cœur des objectifs de la Délégation interministérielle à l'intelligence économique ainsi que de sensibiliser les entreprises sur l'importance de la norme comme facteur d'innovation, de compétitivité et de développement. Il propose, également, de renforcer la présence géographique de la France pour mieux s'implanter dans les pays émergents et recommande la diffusion des règles de droit français dans les programmes d'aide au développement. Il incite, enfin, à renforcer l'attractivité de la France par le droit et à promouvoir l'usage de la langue française au sein des instances internationales et européennes.

La Commission européenne a identifié les entités nationales qualifiées pour intenter une action en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (14 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 14 octobre 2014, une [communication](#) relative à l'article 4 §3 de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, concernant les entités qualifiées pour intenter une action au titre de l'article 2 de ladite directive. Ces entités ont un intérêt légitime à faire respecter les intérêts collectifs des consommateurs et le bon fonctionnement du marché intérieur. Le recours aux actions en cessation peut aboutir, tout d'abord, à faire cesser ou interdire une infraction, dans le cadre d'une procédure d'urgence le cas échéant, à éliminer, ensuite, les effets persistants d'une infraction, notamment par la publication de la décision et, enfin, à condamner le défendeur à exécuter une décision en le soumettant au paiement d'une astreinte. Pour la France, 19 entités ont été habilitées, parmi lesquelles l'association UFC Que Choisir et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

